

# Comptez sur nous!

AVRIL 2016

**SOMMAIRE** N°44

P.2

**LE CODE DE LA MUTUALITÉ CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÉVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES**

P.3

**SECTION 5  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS  
D'ADMINISTRATEUR ET DE DIRIGEANT SALARIÉ**

P.4

**LES STATUTS DE LA MUTUELLE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**LA SOLIDARITE  
MUTUALISTE**



Ce nouveau journal est publié dans un contexte difficile pour la population vivant dans notre Pays.

Le chômage reste à un niveau inégalé et les perspectives pour les salariés, les fonctionnaires sont assombries par une politique sociale visant à remettre en cause ce qui a été acquis par nos anciens en payant parfois un prix très lourd... Les

retraités perdent chaque année du pouvoir d'achat, tant par le poids de la fiscalité directe ou indirecte, que par la non revalorisation des pensions...

Ce climat d'incertitudes est alourdi par les actes de barbaries qui se sont déroulés en France en 2015, nous conduisant à subir un état d'urgence s'inscrivant dans la durée perturbant également les capacités de rebond de l'économie, même si les profits boursiers continuent de grimper.

Les éléments constitutifs de notre Protection Sociale sont ébranlés par les événements et les politiques voulues et celles mises en œuvre. La retraite est reculée ! L'indemnisation des chômeurs est attaquée ! Les allocations familiales sont diminuées ! La Sécurité Sociale laisse de plus en plus de coûts à la charge des familles ! Les mutuelles sont contraintes de pallier les désengagements successifs des Régimes Obligatoires et donc d'augmenter les cotisations ! La démocratie mutualiste devient relative puisque les pouvoirs publics décident des garanties que doivent prendre en charge les mutuelles (panier de soins), ainsi que leurs limites (forfait optique tous les 2 ans). Ces dispositions rendent le contrat mutualiste « responsable »...

Dans ce cadre, la décision de rendre obligatoire une couverture mutualiste « responsable » dans toutes les entreprises crée de nouvelles inégalités mettant en danger les valeurs fondatrices de la Mutualité et les organismes eux-mêmes, incitant à la mise en place de « sur-complémentaires » à la charge des seuls salariés afin de répondre à leurs besoins. D'une adhésion volontaire à une

## LE MOT DU PRÉSIDENT

mutuelle nous sommes désormais dans l'obligation pour les seuls salariés du privé. La contribution de l'employeur est impérative, sur le panier de soins, mais aussi ajoutée aux revenus fiscalisés du salarié. Lors d'un licenciement il est appliqué la « portabilité », permettant ainsi à la personne remerciée de bénéficier du maintien de ses garanties gratuitement pendant un an. Cette gratuité est financée par ceux qui restent dans l'entreprise qui vont voir les cotisations croître pour équilibrer les risques. L'employeur décide le licenciement et les salariés financent... c'est la nouvelle norme de la « mutualisation »...

Dans ce paysage remodelé, les mutuelles ont vu partir un certain nombre de leurs adhérents volontaires au profit souvent d'Institutions de Prévoyance qui proposent, dans leurs Groupes Complexes une large gamme de produits à marges financières leur permettant, dans un premier temps, d'afficher des cotisations collectives attractives.

La précarisation sociale s'installe et les projets en cours en sont autant de démonstrations qui vont fragiliser les populations qu'elles soient sans emploi ou précaires, salariées, fonctionnaires, jeunes ou retraitées.

La Solidarité Mutualiste tente, avec ses moyens, de poursuivre sa mission au service des mutualistes et de la population.

La démocratie reste une force qu'il faut faire vivre dans les espaces qui nous sont laissés pour en gagner d'autres.

C'est en ce sens que nous lançons un appel à candidatures à notre Conseil d'Administration parmi l'ensemble de nos adhérents. Vous trouverez ci-après les modalités pratiques pour faire acte de candidature.

Comptez sur nous, mais nous comptons sur vous !

**Alain Gratadour**

Président de La Solidarité Mutualiste





## LE CODE DE LA MUTUALITÉ CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PRÉVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES

#### Article L114-16

Les mutuelles sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret par les membres de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, parmi les membres participants âgés de dix-huit ans révolus et les membres honoraires. Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration.

Les administrateurs des unions et fédérations sont élus parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts. Il ne peut toutefois être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 s'appliquent.

La durée des fonctions d'administrateur fixée par les statuts ne peut être supérieure à six ans. Cette fonction est renouvelable sauf stipulation statutaire contraire.

Dans les mutuelles, unions et fédérations employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

#### Article L114-17

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;

c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;

d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;

e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;

f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;

g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.



## SECTION 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE DIRIGEANT SALARIÉ

#### Article L114-21

**1** Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste :

**1** S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

**2** S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

a) L'un des délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et L. 443-2 du code de commerce ;

b) Vol, escroquerie, abus de confiance ;

c) L'un des délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues en matière d'escroquerie, d'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

- d) Soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute;
  - e) L'un des délits prévus à l'article L. 313-5 du code de la consommation, aux articles L. 353-1, L. 353-4 et L. 573-8 du code monétaire et financier;
  - f) Recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit;
  - g) L'un des délits prévus aux articles 75 et 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux articles L. 571-3 à L. 571-9 et L. 571-14 et L. 571-16 du code monétaire et financier;
  - h) L'un des délits prévus aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes;
  - i) L'un des délits prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-8, L. 163-11 et L. 163-12 du code monétaire et financier;
  - j) L'un des délits à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code;
- 3 Si une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction prévue aux articles L. 625-1 à L. 653-11 du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré pour une décision définitive de moins de dix ans en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité;
- 4 S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire définitive de moins de dix ans; la juridiction qui a prononcé la destitution peut, à la demande de l'officier ministériel destitué, soit le relever de l'incapacité précitée, soit réduire la durée de l'incapacité;
- 5 S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article.

Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

II Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

III Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au I du présent article doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Lorsque l'autorité administrative compétente en matière d'agrément est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants et d'administrateurs qui exercent également ces mêmes fonctions au sein d'entités autres que celles mentionnées au premier alinéa et appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7-1, elle consulte les autorités compétentes au titre de ces autres entités. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

IV Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions visées au 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.

La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à partir de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

► Les « Contrats responsables » doivent désormais :

- Minorer de 20% les remboursements dans le cas où le médecin n'a pas signé le « Contrat d'accès aux soins »

- Limiter les remboursements optiques à tous les 2 ans sauf enfants mineurs

- Rembourser le Forfait Hospitalier sans limite

► Dans le cadre de ses partenariats nos adhérents peuvent souscrire des contrats pour participer aux frais funéraires ou autres, nous contacter...

► A compter du mois de septembre 2016, les prélèvements des cotisations s'effectueront le 15 de chaque mois.



## LES STATUTS DE LA MUTUELLE

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### SECTION 1 COMPOSITION, ÉLECTIONS

##### Article 24 Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletins secrets au scrutin uninominal à un tour par les membres de l'assemblée générale. Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée avec accusés de réception au siège de la mutuelle 20 jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le conseil d'administration est composé de 10 à 26 membres.

##### Article 25 Condition d'éligibilité Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans révolus, ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peut représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

##### Article 26 Durée du mandat

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

## Candidatez pour devenir administrateur

Tous les mutualistes âgés de plus de 18 ans peuvent être candidats

### ACTE DE CANDIDATURE POUR DEVENIR ADMINISTRATEUR

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 20 MAI

Je, soussigné(e), nom, prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Déclare déposer ma candidature à l'élection des administrateurs.

Date : \_\_\_\_\_ Signature :



LA SOLIDARITE  
MUTUALISTE

32 RUE DE CAMBRAI - 75019 PARIS

Tél. : 01 42 85 55 00

[www.solidaritemutualiste.com](http://www.solidaritemutualiste.com)

